



Mâcon, le **18 DEC. 2025**

Arrêté n° BOPSI/2025 - 352

**Réglémentant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O)
dans les communes de Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Torcy, Montchanin, Chauffailles et Autun**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre VI ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 533-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R 632-1, 634 -2 et R 644-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 633-6 et R. 644-2 du Code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de "gaz hilarant", est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de la Saône-et-Loire ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

Des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risque de chute ;

Des risques en cas d'utilisation régulière et/ ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques et AVC ;

Considérant que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2021 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote (N₂O), également connu sous le nom de "gaz hilarant", par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'est régulièrement constatée, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon de contenants ;

Considérant que durant les nuits du mercredi 31 décembre 2025 et du jeudi 1er janvier 2026, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article L. 3611-3 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

Article 2 : La consommation de cartouche d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite dans les espaces publics des communes de Mâcon, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Torcy, Montchanin, Chauffailles et Autun ;

Article 3 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public dans les communes de Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Torcy, Montchanin, Chauffailles et Autun ;

Article 4 : Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit ;

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mercredi 31 décembre 2025 – 18h00 au vendredi 2 janvier 2026 – 8h00 ;

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissements de Chalon-sur-Saône, Autun et Charolles, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame et monsieur les procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Salwa PHILIBERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.